

 <p>FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES</p>	<b>Point 8 de l'ordre du jour</b>	<b>IOPC/OCT09/8/3/1</b>	
	Original: ANGLAIS	25 août 2009	
	Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A14</b>	●
	Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC46</b>	
	Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA5</b>	●
	Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC24</b>	

## OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	L'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) a demandé le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
<b>Mesures à prendre:</b>	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992:</u></p> <p>décider de l'octroi du statut d'observateur à l'OMAOC.</p> <p><u>Assemblée du Fonds complémentaire:</u></p> <p>décider de l'octroi du statut d'observateur à l'OMAOC.</p>

### 1 Introduction

- 1.1 L'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) a demandé le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
- 1.2 Aux termes de l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée doit déterminer parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales celles qui seront autorisées à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires. À sa première session, l'Assemblée a adopté des "Directives sur les relations du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales" (document 92FUND/A.1/34/1). Ces directives énoncent les critères d'octroi du statut d'observateur aux organisations intergouvernementales:

L'Assemblée examinera toute demande de représentation par des observateurs qui sera formulée par d'autres organisations intergouvernementales ayant des objectifs et des activités apparentés à ceux du Fonds de 1992 ou s'intéressant à ses travaux. L'Administrateur pourra, sous réserve de confirmation par l'Assemblée, inviter toute organisation qui en fera la demande à assister à une session de l'Assemblée ou à une autre réunion. L'Assemblée pourra décider que l'organisation considérée sera invitée à participer soit à une réunion ou une session déterminée, soit à toutes les réunions ou sessions.

Un accord de coopération pourra être conclu, avec l'approbation de l'Assemblée, entre le Fonds de 1992 et toute organisation intergouvernementale, si tel est l'intérêt commun des deux organisations. L'accord peut prévoir, sur une base réciproque s'il y a lieu, l'autorisation de participer aux réunions en qualité d'observateur, l'échange de renseignements, l'examen de propositions sur l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour, la consultation en matière de programmes et d'activités communes et d'autres formes de coopération pratique.

- 1.3 Le Fonds de 1992 a accordé le statut d'observateur à huit organisations intergouvernementales (Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission européenne, Commission

d'Helsinki, Organisation maritime internationale (OMI), Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), ONU, Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

- 1.4 À sa première session, tenue en mars 2005, l'Assemblée a décidé que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui s'étaient vu accorder le statut d'observateur à l'égard du Fonds de 1992 devraient bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire à moins que l'Assemblée de ce dernier n'en décide autrement pour telle ou telle organisation (voir document SUPPFUND/A.1/39, paragraphe 4.2).

## **2 Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)**

- 2.1 L'OMAOC a fourni les informations suivantes sur ses activités et a indiqué les domaines dans lesquels elle a adopté des intérêts communs avec le Fonds de 1992.

### *Informations générales*

- 2.2 L'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du centre (OMAOC) réunit 25 pays allant de la Mauritanie à l'Angola, 20 pays côtiers et cinq sans littoral.
- 2.3 L'OMAOC, créée le 7 mai 1975 et ayant son siège à Abidjan (Côte d'Ivoire) est une institution intergouvernementale de coopération dans les domaines de la marine marchande, de l'industrie portuaire, de la sûreté et la sécurité maritime, du transport en transit à destination et en provenance de pays membres sans littoral, de la protection du milieu marin et de la mise en œuvre des conventions internationales pertinentes.
- 2.4 Les objectifs et la base de cette coopération sont énoncés dans la charte d'Abidjan et dans la Convention sur l'institutionnalisation de l'Organisation.
- 2.5 À l'origine, l'Organisation s'occupait essentiellement des questions de transport maritime et, de 1975 à 1999, a été connue sous le nom de « Conférence ministérielle des États de l'Afrique de l'Ouest et du centre sur le transport maritime ». L'organisation a changé de nom lorsque son champ d'activité s'est étendu.

### *Projets et programmes*

- 2.6 L'OMAOC exécute actuellement un certain nombre de projets et de programmes sous-régionaux axés sur la charte d'Abidjan, les Objectifs du Millénaire pour le développement, les défis mondiaux dans le domaine de la sûreté et de la sécurité maritime, le programme d'action d'Almaty et le plan d'action maritime de l'Union africaine. Les cinq principaux projets sont les suivants:

- Le **Réseau sous régional intégré de garde-côtes** pour la sécurisation des navires, des passagers et des marchandises contre la piraterie, le terrorisme et également la pollution et l'exploitation illégale des zones économiques exclusives des États membres de l'Organisation;
- Le **Centre d'information et de communication** pour assurer une circulation efficace des informations au niveau de la sous-région et apporter une contribution aux activités de contrôle des navires par l'État du Port en vue de l'inspection coordonnée des navires dans les ports des États membres de l'Organisation;
- La **Facilitation du transport en transit et « Système de Grille Plombé »** pour le transport des marchandises en transit par les frontières nationales; un projet qui devrait faciliter le flux du trafic au niveau du transport routier des marchandises;
- Le **Fonds Maritime Régional** en vue de créer un capital de base pour le financement des projets et programmes maritimes sous-régionaux;
- La **Banque Maritime Régionale**, en vue d'apporter un soutien solide au développement maritime, portuaire et du transport en transit dans la sous-région.

*Objectifs de l'Organisation*

- 2.7 L'OMAOOC a pour objectif de promouvoir la coopération et la solidarité entre les États membres, tant au plan international qu'au plan sous-régional, autour des questions du secteur maritime et des problèmes spécifiques des pays membres sans littoral. L'Organisation s'appuie sur ses Organes spécialisés, sur l'Université maritime et les académies maritimes pour formuler et mettre en œuvre sa politique. En plus de l'intégration sous-régionale, l'objectif à long terme de l'OMAOOC est la mise en place de « services maritimes et auxiliaires rentables, avec plus de sécurité, plus de sûreté et moins de pollution ».

*Intérêts communs*

- 2.8 Les pays côtiers membres de l'OMAOOC ont en commun des eaux côtières et des océans dont on sait qu'on y trouve certains des lieux de pêche les plus riches au monde. Par ailleurs, les eaux côtières de la sous-région sont traversées par les routes maritimes les plus actives assurant le transport par navires-citernes d'importants volumes d'hydrocarbures. La sous-région comprend également ses propres pays producteurs de pétrole <sup><1></sup>, avec un réseau de mouvements de navires-citernes dans ses eaux côtières. Les problèmes qui se posent sont les suivants: mise en œuvre de diverses conventions internationales relatives à la sécurité (SOLAS), à la pollution marine (MARPOL) ainsi que le Code international de gestion de la sécurité actuel (Code ISM) et la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW).
- 2.9 Compte tenu de ce qui précède, l'OMAOOC demande le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 afin de représenter ses intérêts au sein des FIPOL sur les questions relatives aux intérêts communs de la sous-région.

**3 Mesures à prendre****3.1 Assemblée du Fonds de 1992:**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à décider s'il y a lieu d'accorder le statut d'observateur à l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOOC).

**3.2 Assemblée du Fonds complémentaire:**

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à prendre note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et, si cette décision est d'accorder le statut d'observateur à l'OMAOOC, de décider s'il y a lieu ou non de suivre cette décision, comme prévu au paragraphe 1.4 ci-dessus.

---

<sup><1></sup> Angola, Cameroun, Tchad, Congo, Guinée équatoriale, Gabon, Mauritanie, Nigeria et Sao Tomé et Príncipe.